



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Tollaincourt (88), périmètre historique de la  
commune de Rocourt**

n°MRAe 2017DKGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°1834/2106 du préfet des Vosges portant création de la commune nouvelle de « Tollaincourt » issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes de Tollaincourt et de Rocourt ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 février 2017 par la commune de Tollaincourt, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune historique de Rocourt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune historique de Rocourt ;

Considérant que :

- le SDAGE Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune historique de Rocourt ;
- la commune, dont 27 habitants résident sur le périmètre de la commune historique de Rocourt, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur la base d'une analyse comparative technique et économique de deux scénarios d'assainissement ;
- la révision du zonage permet à la commune de Tollaincourt de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles en incluant le périmètre de la commune historique de Rocourt ;

Observant que :

- la communauté de Communes des Marches de Lorraine, dont fait partie la commune de Tollaincourt, a pris la compétence pour la réalisation des contrôles réglementaires et pour les opérations de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;
- le projet se situe au sein de la zone de protection spéciale (ZPS), zone NATURA 2000 « Bassigny, partie Lorraine », qui couvre l'ensemble du territoire communal ;

- l'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'Agence régionale de santé, dans son avis du 14 février 2017, estime que le projet ne nécessite pas une évaluation environnementale ;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune historique de Rocourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tollaincourt sur le périmètre de la commune historique de Rocourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mars 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



p.o : Yannick TOMASI

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.